

## BGE 43 II 728

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_II\\_728](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_728)

FR: ATF 43 II 728

IT: DTF 43 II 728

### Volltext

728 Prozessrecht. N° 95. IX .. PRQZESS:RECF.IT PROCEDURE 95. Arrêt de 1 & 1re Section civile du 17 novembre 1917 dans la cause Société anonyme de Brigue et Société anonyme Dynamite Nobel. Proc. féd. civ. 1917, 728. La clause contractuelle par laquelle les parties, toutes deux domiciliées en Suisse, ont désigné le Tribunal fédéral comme instance unique pour les contestations pouvant surgir entre elles devient caduque si, avant que le procès ait été intenté, la partie défenderesse a transféré son domicile à l'étranger. Proc. féd. civ. 1917, 729. Possibilité d'opposer le déclinatoire sous forme de demande incidente avant toute défense au fond. A. - En date du 10 octobre 1906 la Société suisse des explosifs à Brigue et la Société anonyme Dynamite Nobel, alors à Isleten (Uri), ont conclu une convention aux fins de lutter en commun contre la concurrence étrangère; elles s'engageaient notamment, sous peine, à se communiquer réciproquement l'état des marchandises fabriquées et livrées par elles. La convention était conclue pour une durée prenant fin le 31 décembre 1911. L'article 15 disposait ce qui suit: «Les parties contractantes s'engagent des maintenant à se faire trancher toutes les difficultés qui pourront s'élever entre elles au sujet de l'exécution des présentes par le Tribunal fédéral siégeant à Lausanne.» Le 16 mai 1913 la Société anonyme Dynamite Nobel a décidé de transférer son siège de Isleten à Genes. Elle a été inscrite à Genes le 2 juin 1913. Estimant que le transfert de la Société anonyme à l'étranger équivalait à son dissolution, le Département suisse de Justice et Police a exigé que, avant d'être radiée au registre du Commerce d'Uri, la Société se conformât aux art. 665 et 667 CO. Après avoir sans succès contesté cette mesure de voir, la Société a fait publier dans la Feuille officielle suisse du Commerce l'avis de son transfert à Genes en invitant les créanciers qui le jugeraient opportun à produire leurs créances jusqu'au 31 mars 1914. Le 19 février 1915 l'avis de la radiation de la Société au Registre du Commerce d'Uri a été publié sous la forme suivante: «Après s'être conformée aux formalités prescrites par les art. 665 et 667 CO al. 3, 4 et 5, la Société anonyme inscrite sous la raison Dynamite Nobel avec siège jusqu'à présent à Isleten ... est radiée, suite au transfert de son siège principal à Genes. Le siège principal précédemment d'Isleten continue sous forme de succursale ...» Le 27 décembre 1916 la succursale de Isleten a également été radiée. L'avis de cette radiation a paru dans la Feuille officielle suisse du Commerce le 3 janvier 1917. B. - Après avoir, au cours de 1913 déjà, formulé des réclamations basées sur l'inexécution par la Société anonyme Dynamite Nobel des clauses de la convention du 10 octobre 1906 - laquelle avait été résiliée, par dénonciation de la Société des explosifs, pour le 31 décembre 1911, - celle-ci a ouvert action à la Société anonyme Dynamite Nobel par demande déposée au Tribunal fédéral le 19 décembre 1916 en concluant au paiement d'une indemnité de 2 959 725 fr. avec intérêts à 5%. Le Directeur de la succursale de Isleten ayant refusé la notification de la demande par le motif que la Société a cessé d'exister en Suisse, la demande a été adressée au siège social à Genes le 20 janvier 1917. Par (jemande

incidente déposée le 7 mars 1917, la Société défenderesse a décliné la compétence du Tribunal fédéral en soutenant en résumé ce qui suit : L'article 15 de la convention du 10 octobre 1906 comporte la désignation du Tribunal fédéral comme arbitre ; AS. 11 - 1917 48 730 Prozessrecht. No 95. or le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne peut se saisir des litiges qui lui sont déférés en vertu d'un compromis arbitral. D'ailleurs, même si l'on considérait le dit article comme une clause de prorogation de for au sens de l'art. 52 OJF, le Tribunal fédéral devrait décliner sa compétence. En effet la convention du 10 octobre 1906 ne lie plus les parties, puisqu'elle a pris fin le 31 décembre 1911 ; du reste la Société défenderesse a cessé d'exister comme Société suisse et enfin l'attribution de juridiction au Tribunal fédéral n'avait de sens qu'en tant que les parties avaient leur domicile en Suisse, ce qui a cessé d'être le cas par suite du transfert du siège de la Société défenderesse à Genève. La Société défenderesse a conclu à la libération des conclusions <le la demande incidente. A l'audience de ce jour, ordonnée en vertu de l'art. 79 proc. civ. fed., les représentants des parties ont développé leurs points de vue et renouvelé leurs conclusions -quant à la compétence du Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - C'est avec raison que le declinatoire soulevé par la défenderesse a été présenté sous la forme d'une demande incidente et a fait l'objet d'une instruction séparée avant toute défense au fond. Si, d'une manière générale, la loi fédérale sur la procédure civile exige (art. 98 litt. c) que tous les «moyens de défense» (texte allemand: «Einreden») soient présentés simultanément, elle prévoit cependant la possibilité de «demandes incidentes» (texte allemand: «Zwischengesuche») et il est hors de doute que le moyen pris de l'incompétence du tribunal appartient, par sa nature, à la catégorie des incidents de procédure laissant intacte la prétention de droit matériel plutôt qu'à celle des «exceptions» au sens strict qui est bien celui que la loi attribue au terme «Einrede», puisqu'elle le traduit en français par «moyen de défense». Prozessrecht. N° 95. 731 Lorsque la partie défenderesse entend établir que le tribunal saisi n'est pas compétent pour connaître du litige, il serait évidemment irrationnel de l'obliger cependant à procéder sur le fond avant que cette question préliminaire ait été tranchée; le cumul du declinatoire avec la défense au fond aurait pour conséquence que le tribunal, qui peut-être se déclarera en fin de compte incompetent, entrainerait néanmoins la cause en son entier - d'où une perte de temps préjudiciable aussi bien à l'une qu'à l'autre des parties. C'est pourquoi même les procédures qui appliquent le plus rigoureusement le système du curoul de tous les moyens («Eventualmaximum») - système qui est celui de la loi fédérale - font une exception en ce qui concerne le declinatoire et autorisent le défendeur à le soulever avant toute défense au fond (voir, par exemple, Zurich, loi de 1874, § 332 ; nouvelle loi § 139 ; Beme, § 146). D'ailleurs, si jusqu'ici la question de priorité n'a pas encore été traitée expressément par le Tribunal fédéral, celui-ci a en fait admis, dans de nombreuses espèces, cette faculté du défendeur et a statué sur le declinatoire sans qu'il ait été procédé à l'instruction sur le fond. 2. - La valeur litigieuse exigée par l'art. 52 eh. 1 OJF est atteinte. D'autre part, à l'appui du declinatoire la défenderesse ne saurait invoquer les arrêts (voir notamment RO 20 p. 858 et suiv.) par lesquels le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'a ni l'obligation ni même le droit d'accepter de fonctionner comme arbitre ; en effet la clause contenue à l'art. 15 du contrat du 10 octobre 1906 est bien une clause attributive de juridiction au sens de la loi d'organisation judiciaire et non une clause arbitrale; le mot d'arbitrage n'y figure pas et dans le doute on devrait admettre que les parties ont entendu user de leur faculté légale de désigner le Tribunal fédéral comme forum prorogatum et n'ont pas voulu lui confier des fonctions d'arbitre qu'il ne pourrait accepter. Mais par contre c'est avec raison que la

defenderesse estime que, par suite de faits 732 Prozessrecht. N° 95. survenus depuis la signature du contrat" la prorogation de for convenue. qui en principe etait valable, ne peut plus aujourd'hui deployer d'effets. L'article 52 ch. 1 OJF - Miete en application de l'art. 111 const. fM. - elargit le cercle des attributions .du Tribunal fMeral en permettant aux parties de porter directement devant l'instance fMerale des contestations qui normalement devraient etre soumises aux tribunaux cantonaux jugeant soit en premiere instance, soit meme souverainement (voir RO 28 II p. 861). Comme les autres regles de la loi organique fMerale, eette disposition deter- mine la competenee fMerale par rapport aux eompetenees cantonales et elle etend celle-Ia dans la mesure Oll elle restreint celles-ei. Elle s'applique done, au moins en pre- miere ligne, aux proces qui, d'apres les normes ordinaires sur la competenee, devraient etre juges par les tribunaux cantonaux - et il n'y a pas lieu de supposer que le legis- lateur ait eu egalement en vue les proces qui relevent d'une juridiction etrangere. Le texte legal, il est vrai, ne les exclut pas expressement el, vllia generalite des termes qu'il emploie, on peut se demander si le Tribunal fMeral devrait se saisir d'un litige qui lui serait defen~ par les deux parties, quand bien meme, en l'absence d'une entente entre elles, il aurait du etre porte devant un tribunal eh-anger. Mais il n'est pas necessaire de trancher cette question et il suffit de constateJ que dans tous les cas un tel dessaisissement des tribuuaux etrangers en faveur du Tribunal fMeral est de nature tout a fait exeptionnelle, qu'il ne peut etre presume et que, en l'espee, rien ne permet d'admettre qu'il ait Me voulu par les parties. Celles-ci, 10rsqu'elles ont passe le contrat du 10 odobre 1906, Maient toutes deux domiciliees eu Suisse ; en con- venant que les difficulLes resultant de l'execution du con- trat seraient soumises directement au Tribunal fMeral, leur but etait evidemment de simplifier la proeMure, c'est-a-dire d'eviter une double instance: le Tribunal federal qui en tout etat de cause etait instance de recours Prozessrecht. N° 95. 7§3 devenait, par suite de l'aceord des parties, instance unique ; l'objet qui devait lui etre soumis n'etait pas etrauger a ses competences, mais au lieu d'en etre saisi par voie de reecours, il devait en connaitre direeement. Aujourd'hui la situation s'est modifiee et la eompetence du Tribunal fMeral qu'invoque la demanderesse serait d'un tout autre ordre. La Societe defenderesse ayant transfere son siege a Genes, elle est justiciable des tribu- naux italiens et le Tribunal fMeral ne pourra plus etre appele a statuer comme instance de recours sur les recla- mations personnelles dirigees contre elle. Admettre que la clause d'attribution de juridiction doit neanmoins deployer ses effets, ce serait ainsi non seulement eu Mendre la portee normale, mais meme la denaturer : alors qu'elle attribuait simplement des competences spe- ciales au Tribunal fMeral, juge naturel de la Societe defeu- deresse domieiliee acetee epoque en Suisse, on l'interpre- terait dans le sens d'une renonciaiion de la delenderesse a ses juges naturels qui actuellement sont les juges italiens. 01' il est de jurisprudence constante (voir entre au- tres RO 26 11 p. 861) que les clause~ de prorogation de for ne doivent pas etre interpretees extensivement. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que l'arret du Tribunal fMeral se heurterait sans doute a de graves difficultes d'execution au domicile de la defenderesse, car celle-ci ne manquerait pas d'invoquer devant les autorites ita- liennes la distraction de for commise a son prejudiee. Aux motifs peremptoires resultant de l'interpretation de Ia volonte des parties s'ajoutent ainsi des raisons d'opportu- llite qui doivent engager le Tribunal fMeral ä ne pas prendre une decision qui risquerait fort de ne pas pouvoir etre exeuee. Quant au fait que, lors du depöt de la demande, la Societe defenderesse avait euore une suceursale a Isletell, il n'est pas de nature a modifier la solution de la question. Outre que la notification de Ia demande n'a pu avoir lieu qu'apres que cette succursale eeft cesse d'exister. l'action 734 Prozessrecht. N° 96. n'est pas dirigee eontre Ia sueeursale ou a raison d'aetes

imputables a cette der niere, mais bien eontre la Societe elle-meme et a raison de faits remontant a l'epoque Oll 'elle avait son siege principal en Suisse. Ce qui est deter- minant c'est done le transfert du siege social a l'etranger. Du moment qu'on admet que ce transfert a eu pour effet de rendre caduque l'attribution conventionnelle de juridiction, il est superflu d'examiner les autres moyens que la Soeiete defenderesse a fait valoir a l'appui du docli- llatoire. Par ces moHfs, le Tribunal federal pronollce: Les conclusions de la demande incidente sont admises. Eu consequence le Tribunal federal se declare incompe- tellt pour statuer sur les conclusions de la demallde prin- cipale. 96. Urteil aar'I. ZivilabteUung "om aa.)esember 1817 i. S. Jä.chli, Kläger, gegen Su~r, Beklagten. Art. 5 3, 5 9, 6 7 A b s. 3 0 G. Mangel der Angabe des Streitwerts in der Berufungserklärung. Ermittlung desselben durch das Gericht nach freiem Ermessen. Substantiierungs- pflicht des Klägers. A. - Durch Urteil vom 9. Mai 1917 hat die I. Appella- tionskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Streitfrage : « Ist der Beklagte verpflichtet, an den Kläger zu be- zahlen 5 Fr. pro Tag vom 30. September 1915 bis zur vollständigen Heilung seiner erlittenen Unfallverletzung?» erkannt: . « Die Klage wird abgewiesen. 1) B. "7"" Gegen dieses Urteil hat der Kläger die Berufung an da.s Bundesgericht erklärt, mit den Anträgen: Prozessrecht. N0 96. 7~5 «1. Es sei das angefochtene Urteil aufzuheben. 2. Es sei das Rechtsbegehren des Klägers gutzuheissen und es seien die Akten an die kantonalen Instanzen zurückzuweisen zur Feststellung des Quantitativs der klägerischen Forderung. .) C. - Der Beklagte beantragt: « Es sei die Klage des Bächli abzuweisen und somit in Bestätigung des Urteils des Obergerichtes des Kantons Zürich die Berufung zu verwerfen.» In formeller Hinsicht macht er geltend, der Streitwert erreiche den Betrag von 2000 Fr. nicht. Das Bundesgericht zieht in Erwägu n~: t. - Der Kläger, welcher von Beruf Dachdecker ist, war beim Beklagten engagiert, um beim Umzug des Wirtes Waldvogel in Zürich zu helfen. Der Möbelwagen war bereits ziemlich angefüllt, als der Kläger, der noch etwas hineinlegen wollte, von einem herabfallenden Tisch,;. beim am Kopfe verletzt wurde. Mit der vorliegenden Klage fordert er von seinem Dienstherrn Entschädigung für die Folgen des Unfalles, wobei er sich auf die nach Art. 339 OR dem Dienstherrn obliegende Pflicht, für genügen- de Schutzmassregeln gegen die Betriebsgefahren zu sorgen, stützt. 2. - Esfrägt sich in erster Linie, ob der gesetzHche Mindeststreitwert von 2000 Fr. gegeben und das Bundes- gericht daher zur Beurteilung des Streites zuständig sei. Das Klagebegehren geht dahin, der Beklagte sei zu ver- pflichten, dem Kläger 5 Fr. pro Tag vom 30. September 1915 bis zur vollständigen Heilung der erlittenen Ver- letzung zu bezahlen. Entscheidend ist also der Zeitpunkt des Eintretens der Heilung. Hierüber enthalten aber die Akten keine bestimmten Angaben. Auch in der Berufungs- schrift beschränkt sich der Kläger auf die Behauptung, dass seine Arbeitsfähigkeit auch heute noch nicht voll- ständig hergestellt sei, was der Beklagte bestreitet. Es lag

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.